

MALATAVERNE

ARRETE n°23-45 portant procédure de modification du PLU

Le maire de la Commune de Malataverne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 17 septembre 2012, ayant fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée par délibération du 25 novembre 2019 ;

La commune est engagée dans une démarche de valorisation des déchets.

Le secteur de la ZAC des Eoliennes, zone d'activités économiques classée en zone urbaine (Ui) du plan local d'urbanisme, accueille une usine de valorisation de déchets sur les parcelles cadastrées AL 74 et AL 47.

Il est envisagé d'implanter, sur la parcelle voisine cadastrée AL 259 siège d'une ancienne carrière, une chaudière CRS permettant de valoriser les déchets non recyclables et combustibles.

Ce projet contribue à la protection de l'environnement en permettant la réalisation de projets de valorisation de déchets non recyclables.

Le règlement de la zone Ui limite la hauteur maximale des constructions à 12 mètres.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il convient de créer un sous-secteur Uic au sein de la zone Ui, correspondant aux limites de la parcelle cadastrée AL 259 dans lequel il pourra être dérogé à la règle de la hauteur maximale des constructions pour la réalisation des ouvrages contribuant à la valorisation des déchets non recyclables, dans la limite strictement nécessaire à la réalisation technique de ce type d'ouvrage.

L'article L. 153-36 du code de l'urbanisme dispose que « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement ».

L'article L. 153-41 précise que « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par (...) le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan (...) ».

En l'espèce, le projet n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte à l'urbanisation dans les neuf ans suivant sa création.

Le projet n'entre donc pas dans le champ de la procédure de révision du document d'urbanisme et peut faire l'objet d'une procédure de modification de celui-ci.

La possibilité de déroger à la hauteur maximale des constructions pour la réalisation d'un projet contribuant à la valorisation des déchets non recyclables étant susceptible de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone concernée, de

l'application de l'ensemble des règles du PLU, il convient de mettre en œuvre une procédure de modification de droit commun soumise à enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : (...) 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Le projet étant susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, il sera soumis à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas.

Enfin, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : 1° les procédures suivantes : (...) b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ».

Dans la mesure où la procédure de modification du PLU serait soumise à évaluation environnementale, elle ferait l'objet d'une concertation préalable. Le conseil municipal définira alors les modalités de la concertation.

ARRETE

Article 1^{er} : il est prescrit l'engagement d'une procédure de modification du PLU en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités indique le lieu où le dossier peut être consulté.

Il sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le maire notifie le projet de modification du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Fait à Malataverne, le 27 mars 2023

Le Maire,
Véronique ALLIEZ



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage et de notification.

Affiché le :

27 MARS 2023